



Direction générale déléguée
aux ressources
www.cnrs.fr

3 rue Michel Ange
75016 Paris

Compte-rendu des décisions prises par le Président en matière de participation du CNRS aux organismes dotés de la personnalité morale en 2016 et orientations proposées pour 2017

Par délibération du conseil d'administration du 4 février 2010 modifiée, une délégation de pouvoir est consentie au Président pour la participation du CNRS aux organismes dotés de la personnalité morale tels que les associations, les fondations, les groupements d'intérêt économique (GIE), les sociétés civiles, les groupements d'intérêt public (GIP) et les établissements publics de coopération scientifique (EPCS), dès lors que la contribution financière n'excède pas 300 000 euros par an et dans le cadre des orientations arrêtées annuellement par le conseil d'administration.

I. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT EN VERTU DE SA DELEGATION DE POUVOIR EN MATIERE DE PARTICIPATION :

Conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 5 du décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié, le Président doit rendre compte des décisions qu'il a prises en vertu de sa délégation de pouvoir au moins une fois par an.

Ont ainsi été prises par le Président du CNRS depuis mai 2016, les décisions suivantes en matière de prise de participation du CNRS aux organismes dotés de la personnalité morale :

- la signature le 27 mai 2016 de la convention constitutive modificative du GIP MIND, portant renouvellement du GIP pour une durée de 2 ans jusqu'au 8 octobre 2018 (publication au JO du 3 décembre 2016 de l'arrêté du 16 novembre 2016 portant approbation de la convention constitutive modificative d'un groupement d'intérêt public). **Contribution : aucun apport en numéraire.**

- la signature le 28 juin 2016 du contrat de GIE pour la gestion en commun de navires de recherche (GENAVIR) portant renouvellement du GIE jusqu'au 31 décembre 2019. **Contribution : aucun apport en numéraire.**

- la signature le 8 juillet 2016 de la convention constitutive modificative n°2 du GIP Cancéropôle Grand-Ouest, portant renouvellement du GIP pour une durée de 9 ans jusqu'au 25 juin 2026. **Contribution : 2.000 euros en 2016 et 2017.**

- la signature le 19 juillet 2016 de la lettre d'engagement du président du CNRS et de la nouvelle convention constitutive du GIP Cancéropôle Grand Sud-Ouest, portant renouvellement du GIP pour une durée de 9 ans jusqu'au 25 août 2025. **Contribution : 3.000 euros en 2016 et 2017.**

- la signature le 1^{er} septembre 2016 de la lettre d'engagement du président du CNRS portant prorogation du GIP Cancéropôle Nord-Ouest pour une durée de 9 ans à compter du 27 août 2017. **Contribution : 3.000 euros en 2016 et 2017.**

- la signature le 1^{er} septembre 2016 de la nouvelle convention constitutive du GIP Cyceron, portant prorogation du GIP jusqu'au 31 décembre 2021. **Contribution : en 2016 apport de 30.000 euros et à compter de 2017 aucun apport en numéraire.**

- la signature le 5 décembre 2016 de la lettre portant approbation par le CNRS de la modification des statuts de l'EPCC Bibracte destinée à intégrer des clauses nécessaires à la finalisation du dossier de demande d'appellation « Musée de France » et de la liste des personnalités qualifiées appelées à siéger au sein du conseil d'administration de l'EPCC Bibracte. **Contribution : aucun apport en numéraire.**

- la signature le 13 février 2017 de la lettre portant confirmation de l'engagement du CNRS à signer la convention constitutive modificative du GIP Institut Universitaire du Cancer de Toulouse, portant notamment adhésion du CNRS. **Contribution : aucun apport en numéraire.**

Pour la parfaite information du conseil d'administration, il convient de mentionner que les structures auxquelles participe le CNRS ont connu depuis mai 2016 les évolutions suivantes :

- le retrait du CNRS de l'IHU Méditerranée Infection lors du conseil d'administration de l'IHU du 24 mai 2016. Le CNRS siège depuis cette date au conseil de l'administration de l'IHU en tant qu'invité permanent (censeur).

II. DEFINITION DES ORIENTATIONS POUR 2017 EN MATIERE DE PRISE DE PARTICIPATION DU CNRS A DES STRUCTURES DOTEES DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE :

Conformément à la délégation de pouvoir consentie le 4 février 2010 modifiée, le Conseil d'administration fixe, chaque année, les orientations en matière de participation du CNRS aux entités dotées de la personnalité morale.

Pour l'année 2017, il est proposé de retenir les orientations suivantes pour les prises de participation, qui s'inscrivent dans la stratégie d'ensemble de l'organisme en matière de partenariat.

En effet, la participation du CNRS à une entité dotée de la personnalité morale constitue une modalité de mise en œuvre des partenariats scientifiques, qui peuvent être organisés par voie purement conventionnelle ou appeler la création d'une structure chargée de la gestion opérationnelle de la coopération.

A l'instar des conventions de coopération signées par le CNRS, les prises de participation peuvent avoir pour objet l'établissement d'un partenariat scientifique organisé autour d'un champ de recherche déterminé (partenariat thématique) ou être destinée à l'affirmation d'une stratégie scientifique partagée à l'échelle d'un site (partenariat de site).

Dans une hypothèse comme dans l'autre, la participation à un organisme doté de la personnalité morale ne se substitue pas à l'établissement de partenariats par voie conventionnelle, mais vient permettre d'approfondir les coopérations structurées par voie de conventions.

1. Des prises de participation qui peuvent désormais s'inscrire dans le cadre d'un partenariat de site

Ainsi le CNRS propose-t-il désormais à ses partenaires universitaires de signer non plus des conventions bilatérales, mais des conventions de site qui réunissent autour d'une stratégie scientifique partagée l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur partenaire du CNRS sur un même site.

Tout comme les conventions bilatérales antérieurement signées, ces conventions de site offrent un cadre scientifique et administratif aux unités mixtes de recherche, qui constituent l'assise même de la stratégie définie par l'ensemble des établissements.

Le dialogue ainsi établi entre les différents acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'échelle d'un site contribue à la structuration du paysage autour d'orientations scientifiques partagées. Il a trouvé sa traduction légale dans le nouvel article L. 718-2 du code de l'éducation, qui dispose que « sur un territoire donné, qui peut être académique ou interacadémique, sur la base d'un projet partagé, les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du seul ministère chargé de l'enseignement supérieur et les organismes de recherche partenaires coordonnent leur offre de formation et leur stratégie de recherche et de transfert. »

Ce dialogue peut naturellement se prolonger, lorsque les partenaires le souhaitent, au sein des structures de coopération scientifique prévues à cette fin par le Code de la recherche. Dans ce cadre, le CNRS a été amené à devenir membre de certains pôles de recherche et d'enseignement (PRES), qu'ils soient constitués sous forme d'établissement public de coopération scientifique (EPCS) ou de fondation de coopération scientifique (FCS).

La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche a supprimé la catégorie juridique de PRES et a prévu la transformation automatique des PRES constitué sous forme d'EPCS en communauté d'universités et établissements (COMUE). Conformément aux dispositions de l'article 117 de ladite loi, ces établissements ont disposé d'un an pour adopter leurs statuts.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration de l'organisme a été amené à se prononcer sur la participation du CNRS aux COMUE et les statuts de chaque COMUE dont il est membre.

2. Des prises de participation qui permettent la mise en œuvre de partenariats thématiques

De même, le partenariat scientifique autour d'un ou plusieurs domaines de recherche est le plus souvent organisé par voie conventionnelle, sous la forme, par exemple, d'un groupement d'intérêt

scientifique (GIS) ou, pour les coopérations internationales, d'un laboratoire international associé (LIA) ou d'un groupement de recherche international (GDRI).

Ce partenariat conventionnel peut également être noué à l'occasion de la mise en œuvre d'un projet de recherche faisant l'objet d'un financement particulier, qu'il soit d'origine européenne (H2020, FEDER), nationale (ANR et différents appels à projet du programmes d'investissement d'avenir, tels les Equipex, Labex ou bien encore Infrastructures, qui peuvent eux aussi faire l'objet d'une coordination conventionnelle autour d'une Initiative d'excellence) ou régionale.

Par définition, tout partenariat établi par voie conventionnelle, qu'il soit thématique ou organisé autour d'un site, s'inscrit dans le cadre juridique qui régit les institutions d'enseignement supérieur et de recherche. Ces conventions, quelle que soit leur nature, n'opèrent pas et ne peuvent opérer un transfert de compétence, mais définissent des modalités de coopération adaptées au projet entre institutions partenaires.

Lorsque l'ampleur ou la nature du projet l'exigent, ce partenariat peut conduire à la création d'une structure dotée de la personnalité juridique, qui peut être une association de droit français ou de droit étranger, une FCS, un GIP, un GIE ainsi, dans certaines hypothèses, qu'une société civile ou commerciale.

Pour mémoire, la prise de participation du CNRS au capital d'une société commerciale, de droit français ou étranger, ne peut être autorisée que par délibération du Conseil d'administration.

3. Des créations de personne morale qui doivent répondre à un besoin scientifique et opérationnel clairement identifié

Le choix de créer une structure dotée de la personnalité morale distincte du CNRS, ne peut donc s'opérer que par rapport à un projet scientifique répondant à la stratégie de l'établissement ayant des besoins et exigences spécifiques, au terme d'une analyse juridique et financière approfondie en concertation avec les partenaires pouvant présenter des contraintes propres, tout en prenant en compte les conditions fixées éventuellement par les financeurs.

Ainsi, la création des réseaux thématiques de recherche avancée (RTRA) sous forme de FCS a-t-elle traduit la volonté de l'Etat de renforcer et de rendre plus visible les coopérations établies sur un territoire autour de certains domaines de recherche. Le choix de la forme de la FCS répondait quant à lui au souci de doter ces structures d'une dotation initiale partiellement consommable, destinée à amorcer le financement de projets dans l'attente de levée de fonds complémentaires.

Dans le cadre du programme d'investissements d'avenir et conformément aux orientations définies par l'Etat, les instituts de recherche technologique (IRT) ont le plus souvent été constitués sous la forme de FCS, bénéficiant tout à la fois d'une dotation initiale, versée par l'Agence nationale de la recherche (ANR) au nom et pour le compte des fondateurs académiques, et de financements directs versés par l'ANR.

La création de structures dotées de la personnalité morale est également nécessaire pour permettre la gestion d'infrastructures inscrites sur la feuille de route européenne des ESFRI.

4. Des prises de participation qui doivent s'inscrire dans le cadre d'un partenariat équilibré

Lorsqu'il participe à la création d'une structure dotée de la personnalité juridique ou lorsqu'il en devient membre le CNRS veille à ce que les statuts de l'entité organisent une gouvernance garantissant une coopération scientifique effective et féconde entre les membres.

Ainsi, dans les structures partenariales associant des acteurs publics et industriels, les règles de majorité au sein des conseils d'administration ainsi que les modalités de constitution des comités d'orientation stratégique doivent permettre la définition d'une feuille de route scientifique partagée par l'ensemble des acteurs. Ces règles de majorité doivent également garantir une visibilité claire à l'ensemble des partenaires sur leur contribution au fonctionnement de la structure ainsi que sur son budget global.

Pour les coopérations établies entre acteurs académiques, le CNRS est également attaché à ce que les statuts de la structure permettent de donner une assise forte à la gouvernance tout en associant effectivement les membres fondateurs aux décisions d'orientation et de fonctionnement. Les structures dotées de la personnalité morale constituent en effet des entités dotées d'une certaine autonomie dans leur fonctionnement, mais leur stratégie doit être définie par l'instance délibérante compétente en concertation étroite avec l'ensemble des partenaires.

Afin d'exercer au mieux ses responsabilités d'administrateur ou de fondateur sur le plan de la gestion comme sur le plan de l'orientation scientifique, le CNRS a mis en place une cellule des participations : sa mission est d'instruire l'ensemble des dossiers de conseil d'administration ou d'assemblée générale où siègent des représentants du CNRS, personne morale, de sorte à leur permettre de participer en toute responsabilité à la vie sociale de ces structures et de garantir la cohérence des politiques scientifiques.